CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT
ET
PROJET DE RÉSOLUTION
PRÉSENTÉ
PAR BERGIER,
AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,
Sur les ouvertures de requêtes civiles.

Séance du premier frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Organe d'une commiſſion ſpéciale, je viens vous entretenir des lacunes que préſente la légiſlation ſur les requêtes civiles, & qu'il importe de remplir ſans retard, afin que

le cours de la justice n'éprouve pas une plus longue interruption.

Les décisions rendues en dernier ressort par des arbitres peuvent-elles être attaquées par la voie de la requête civile? quelles sont les ouvertures de requête civile applicables à cette classe de jugemens? Voilà la première & la principale difficulté que vous avez à résoudre.

L'article 211 de la constitution interdit le recours en cassation contre les décisions en dernier ressort des arbitres, à moins que les parties ne l'aient expressément réservé; mais elle est muette sur le recours en requête civile. Faut-il en conclure que cette voie de réclamation reste ouverte contre les jugemens des arbitres que le dol, la surprise, ou des erreurs de fait, auront produits, comme elle l'est contre les jugemens des tribunaux qui ont les mêmes vices? Oui sans doute: l'ordonnance de 1667, titre XXXV, article premier, avoit soumis à la révision par la requête civile, *tous arrêts & jugemens en dernier ressort*, sans aucune exception, conséquemment les jugemens en dernier ressort des arbitres comme ceux des tribunaux (1).

La loi du 18 février 1791 a conservé dans le nouvel ordre judiciaire *toutes les dispositions de l'ordonnance de* 1667

---

(1) Il n'y a peut-être pas d'exemple d'un pourvoi en requête civile contre un jugement d'arbitres dans l'ancien régime; mais cela vient de ce que les parlemens en recevoient toujours l'appel simple, et qu'ils considéroient le dernier ressort attribué à des arbitres par la convention des parties, comme *un attentat* à la *hiérarchie* judiciaire.

relatives aux requêtes civiles ; elle a donc maintenu ce genre de recours à l'égard des jugemens des arbitres comme à l'égard des jugemens des tribunaux.

Rien n'a été changé par la conſtitution à cet ordre établi, puiſqu'elle s'eſt bornée à interdire le recours en caſſation ſans parler de la requête civile : *la voie* de la requête civile reſte donc toujours, car ce ſont deux genres de recours très-différens.

La caſſation, en effet, eſt un remède contre les *erreurs de droit* que commettent les juges lorſqu'ils prononcent *contrairement* à la loi.

La requête civile eſt un remède contre les *erreurs de fait* dans leſquelles les juges tombent par inadvertence, ou ſont induits par le dol des parties.

La caſſation répare l'erreur de l'entendement qui a manqué de rectitude dans *l'application de la loi générale* au fait particulier de la conteſtation.

La requête civile répare l'erreur des juges qui ont appliqué la loi à *un fait* qui n'étoit pas celui ſur lequel devoit porter la déciſion.

Entre deux voies de recours ſi diſparates, l'abolition de l'une ne ſauroit entraîner l'abolition de l'autre, lorſque la loi ne s'eſt pas prononcée ſur les deux.

D'ailleurs il n'y avoit pas parité de raiſon pour les abolir également.

Il n'y a rien que de raiſonnable à refuſer le recours en caſſation aux parties qui ont voulu rendre arbitres ſouverains *du point de droit* qui les diviſoit, des hommes qu'elles ſavoient

bien n'être pas *infaillibles*, & de leur interdire l'essai *des chances* d'un second jugement par d'autres hommes dont l'infaillibilité ne seroit pas mieux garantie.

Mais il répugneroit à la raison d'interdire la même voie de la requête civile à celui qui l'invoque, pour écarter comme étrangères & inapplicables au véritable objet de la contestation qui étoit à juger, des décisions basées *sur des suppositions trompeuses de faits différens de ce qui est*; car de pareilles décisions n'étant pas la décision de la contestation *réelle*, ne sauroient en fixer le sort sans retour, aux yeux de la raison. Ne soyons donc pas étonnés, si la constitution, qui a interdit la cassation, n'a pas interdit également la requête civile ; & n'hésitons pas à conclure que cette dernière voie de recours reste ouverte contre les jugemens des arbitres depuis la constitution comme avant. C'est ainsi que l'a pensé le Corps législatif, lorsque, dans la résolution du 28 floréal dernier sur l'ordre judiciaire, il a désigné, à l'article XXI, diverses ouvertures à la requête civile contre les jugemens d'arbitres.

Ici on m'arrête, & l'on me dit: Sans doute la requête civile doit être admise dans certains cas contre les décisions en dernier ressort des arbitres : mais dans quel cas ? c'est là la véritable & la seule question. On prétendra que la résolution du 28 floréal, n'indiquant d'autre ouverture de requête civile que celles qui peuvent résulter, 1°. de l'incapacité de l'une des parties pour compromettre, 2°. du défaut de pouvoir de celui qui a compromis pour autrui sans procuration spéciale, 3°. de l'omission de formes prescrites dans le jugement arbi-

tral, ces ouvertures ſont les ſeules que l'on doive admettre contre les déciſions des arbitres. Je répondrai avec confiance, non, elles ne ſont pas les ſeules : la réſolution du 28 floréal a dû les détailler ſpécialement, parce qu'elles ſont *nouvelles*, & ne peuvent s'appliquer qu'aux jugemens rendus par arbitres ; mais elle n'a pas dit qu'elle les admettoit *excluſivement*, & que les autres ouvertures déclarées communes à tous les jugemens par les articles XXXIV & XXXV de l'ordonnance de 1667, titre XXXV, ne ſeroient plus applicables aux déciſions des arbitres. Ce qu'elle n'a pas dit, nous ne pouvons pas le ſuppléer, pour abroger une loi exiſtante & ſi ſage, que ſi elle avoit été abolie par inadvertance, il faudroit ſe hâter de la faire revivre.

Quoi de plus juſte en effet, quoi de plus néceſſaire que de réparer dans les jugemens des arbitres, comme dans ceux des tribunaux, les ſurpriſes du dol & les écarts de l'erreur de fait ?

1°. Il y a ouverture à requête civile contre les jugemens en général, d'après l'article XXXIV de l'ordonnance de 1667, s'il y a *eu dol perſonnel*, s'il a été jugé *ſur* PIÈCES FAUSSES, s'il y a eu des *pièces déciſives nouvellement recouvrées & retenues* par le fait de la partie. Voudroit-on laiſſer de telles manœuvres impunies ? que dis-je ? voudroit-on en aſſurer le triomphe dans les conteſtations ſoumiſes à des arbitres ?

2°. Il y a encore ouverture, s'il y a contrariété d'arrêts ou de jugemens en dernier reſſort, entre les mêmes parties, ſur les mêmes moyens & en même juriſdiction :

voudroit-on qu'une pareille contrariété, résultat nécessaire d'une inadvertance évidente, fût sans conséquence dans les décisions arbitrales; que deux jugemens contraires, d'*égale autorité* & d'égal poids pussent exister à la fois & s'entre-détruire, ou se neutraliser, conséquemment laisser la contestation indécise, précisément parce qu'elle auroit été décidée deux fois?

3°. Le même article XXXIV ouvre encore la voie de la requête civile, *s'il a été prononcé sur choses non demandées ou non contestées, & s'il a été plus adjugé* qu'il n'a été demandé. Voudroit-on que d'aussi lourdes méprises sur les faits fussent irréparables dans les jugemens des arbitres?

Non, il n'entrera jamais dans l'intention du Conseil de consacrer de pareilles absurdités, & son attachement au triomphe de la justice ne lui permettra pas de balancer à déclarer communes aux jugemens des arbitres toutes les ouvertures de requêtes civiles admises par l'ordonnance de 1667 contre les jugemens en dernier ressort en général.

Mais vous ne devez pas vous en tenir là, citoyens: l'ordonnance de 1667 établit une différence entre *la contrariété* dans les jugemens rendus en même jurisdiction, & celle qui se rencontreroit entre les jugemens rendus en différentes cours ou jurisdictions. Dans le premier cas, elle en faisoit résulter une ouverture à la requête civile, &, dans le second, elle autorisoit les parties lésées à se pourvoir simplement au *grand conseil*.

Ni la loi du 18 février 1791, ni les lois postérieures, n'ont prévu ce dernier cas; aucune n'a indiqué le tribunal auquel seroit portée la réclamation contre les *contrariétés* de

jugemens émanés de tribunaux différens, depuis que le grand conseil, auquel la répression de ces *antinomies* étoit attribuée, n'existe plus. Il est tout simple que la procédure soit la même dans ce cas que dans celui où *la contrariété* se rencontre entre deux jugemens du même tribunal; car la nature des deux actions n'est pas différente. En conséquence votre commission vous propose de ranger tout simplement le moyen de réclamation dont il s'agit au rang des autres ouvertures de requête civile.

Elle proposera encore le même expédient relativement aux *erreurs* de *date* ou de *calcul* qui peuvent avoir servi de fondement à une condamnation en dernier ressort. L'ordonnance de 1667, titre XXIX, article XXI, n'avoit pourvu qu'imparfaitement à la rectification de pareilles erreurs, en autorisant les parties à en demander la rectification aux juges qui les avoient commises, ou à interpréter appel.

La voie de l'appel suppose que le jugement n'a pas été rendu en dernier *ressort*, & le recours aux mêmes juges est impraticable à l'égard des jugemens d'arbitres, puisqu'ils cessent d'exister avec ce titre aussitôt que leur mission est consommée par la prononciation de leur décision; encore moins peut-il être employé à l'égard des jugemens émanés de cette multitude de tribunaux supprimés pendant la révolution.

De semblables erreurs de date ou de calcul sont essentiellement des moyens de requête civile, puisqu'elles produisent le même résultat que toutes les autresouvertures, c'est-à-dire une condamnation basée *sur un fait erroné*: pourquoi ne seroient-elles donc pas rectifiées par la même voie?

La marche à tenir dans les divers cas dont je viens de vous entretenir une fois trouvée, il ne reste plus qu'à parler du délai à fixer aux réclamans auxquels vous ouvrirez la porte au recours, &, à cet égard, on ne voit pas qu'il y ait matière au moindre doute.

Ce ne sera pas une innovation que vous allez faire en ouvrant une voie de recours. Dans ces divers cas, vous ne faites que tracer la marche d'une action déja établie par les anciennes lois; vous *coordonnez l'exercice* de cette action avec le nouvel ordre judiciaire, mais vous ne la créez pas. De là il suit que vous ne *rétroagirez* pas en déclarant que le délai accordé par les anciennes lois pour l'exercer ne courra que du jour de la publication de la loi que vous allez rendre; car ces délais n'ont pas pu courir antérieurement, dès que la forme de réclamation établie par les lois précédentes avoit été supprimée sans être *remplacée* jusqu'à présent : c'est en effet une maxime aussi ancienne que l'ordre judiciaire, que *le délai d'agir ne court jamais contre celui qui est empêché d'agir.*

Tels sont, citoyens, les principes qui ont dirigé votre commission dans la rédaction du projet de résolution que je vais vous soumettre.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe de donner sans retard un libre cours à l'administration de la justice en remplissant les lacunes des nouvelles lois sur les requêtes civiles,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conſeil, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les ouvertures de requête civile contre les jugemens des arbitres, mentionnées en l'article XXI de la réſolution du 28 floréal an 6, remplacent, à l'égard de cette claſſe de jugemens, l'ouverture réſultant contre les jugemens des tribunaux, de l'inobſervation de la procédure preſcrite, ſans déroger aucunement aux autres ouvertures admiſes par les articles XXXIV, XXXV & XXXVI, titre XXXV de l'ordonnance de 1667, & par la loi du 18 février 1791, leſqu'elles demeurent en conſéquence communes auxdits jugemens rendus par arbitres.

II.

La contrariété de jugemens rendus en dernier reſſort entre les mêmes parties, mais en différentes juriſdictions, ſur laquelle l'article XXXIV précité de l'ordonnance de 1667 autoriſoit le recours au ci-devant grand conſeil, forme, dans le nouvel ordre judiciaire, une ouverture de requête civile du même genre que celle qui réſulte de la contrariété des jugemens rendus en même juriſdiction, & il doit y être ſtatué de la même manière, ſoit que la contrariété ſe rencontre entre des jugemens d'arbitres, ou entre des jugemens de différens tribunaux, ou entre des jugemens d'arbitres & des jugemens des tribunaux.

III.

L'erreur de *fait*, de *date* ou de calcul, qui a ſervi de

fondement à une condamnation en dernier reſſort, donne auſſi ouverture à la requête civile.

I V.

Le délai fixé par les lois pour ſe pourvoir en requête civile, ne courra qu'à compter de la publication de la préſente :

1°. A l'égard de tous jugemens d'arbitres rendus & ſignifiés antérieurement à ladite publication;

2°. A l'égard de ceux des jugemens des tribunaux contre leſquels il y a une des ouvertures à requête civile mentionnées aux articles II & III ci-deſſus.

V.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an 7.